

Conseil communal du 09 décembre 2019

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, ~~JASON~~, BUCHET, DUBOIS-TIXHON,
DEJONG, ~~PARULSKI~~, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-NEURAY,
~~GARDIER~~, conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Programme stratégique transversal (PST) - présentation : prise d'acte

Le Conseil communal,
Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au Programme stratégique transversal (P.S.T.), outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;
Considérant que le PST est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixé ;
Considérant que le PST est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;
Considérant que le PST repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration ;
Considérant que le directeur général est chargé de la mise en œuvre du PST et que le directeur financier est chargé d'en effectuer le suivi financier ;
Considérant que le PST peut être actualisé en cours de législature ;

Après en avoir délibéré,
PREND ACTE du Programme stratégique transversal et décide de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

2. Budget communal - exercice 2020 : adoption de douzièmes provisoires

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 14 ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,
Après en avoir délibéré,

10 voix pour et 2 abstentions (KEMPENEERS et LENOM-NEURAY)
DECIDE

Article 1er : D'adopter un douzième provisoire à concurrence d'un douzième des crédits budgétaires des dépenses ordinaires de l'exercice 2019 pour la période du 1er au 31 janvier 2020.

3. Carrière du Bay Bonnet - contrat de forage : modification des conditions de la concession

Le Conseil communal,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;
Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu sa décision du 14 octobre 2019 activant la promesse de vente unilatérale, signée en date du 22 juillet 2004, de la société Cockerill Sambre (devenue Arcelor Mittal) envers la Commune d'Olné de parcelles exploitées par la carrière du Bay-Bonnet ;
Vu sa décision du 13 novembre 2019 relative à l'approbation des conditions de la mise en concession de la carrière du Bay Bonnet ;

Considérant que la Commune d'Olné sera prochainement propriétaire de la carrière ;
Considérant que le permis d'exploitation actuel se termine le 31 décembre 2032 ;
Considérant que les permis liés à l'exploitation de la carrière seront transférés au concessionnaire ;
Considérant que la carrière est actuellement exploitée par la société FERRARI GRANULATS dans le cadre d'un contrat de forage arrivant à échéance le 31 décembre 2020 ;
Considérant qu'il convient de maintenir une exploitation de même nature ;
Considérant que l'exploitant actuel conditionne la continuité de l'activité à la reprise intégrale du personnel ;
Considérant que cette condition n'était pas connue lors de l'approbation du cahier spécial des charges au conseil du 13 novembre 2019 ;
Considérant que cette condition doit être intégrée dans le cahier spécial des charges ;
Considérant qu'il convient dès lors d'apporter certaines modifications au cahier spécial des charges ;
Considérant qu'il est nécessaire de revoir le délai de remise des offres afin de laisser davantage de temps aux potentiels soumissionnaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges modifié, en annexe, d'une concession ayant pour objet « Contrat de forage - gestion de la carrière du Bay Bonnet ».
Art. 2 : de charger le collège communal de la publication du cahier spécial des charges modifié au Journal de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications conformément

à l'article 42 de la Loi du 16 juin 2017 et aux articles 7, §1 et 10 de l'Arrêté Royal du 25 juin 2017.

Art. 3 : de fixer la nouvelle date de remise des offres au mardi 21 janvier 2020 à 10h00.

4. Marché de fourniture : Achat d'accessoires pour tracteurs : brosses – choix du mode de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention à la Commune relative à l'acquisition de matériel visant à l'amélioration de la propreté publique (vadémecum 2019)

Considérant que les deux tracteurs du service voirie peuvent être équipés de matériel de nettoyage, notamment de brosses,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées au cahier spécial des charges ci-annexé,

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 26 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du directeur financier du 28 novembre 2019 rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 27.800,00 euros TVAC et est inscrit au budget extraordinaire 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : il sera passé un marché pour l'acquisition d'accessoires pour tracteurs (brosses), suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 2 : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 27 800,00 euros TVAC.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

Article 5 : Le marché repris ci-dessus sera imputé à l'article 421/744-51 (projet 20194221) du budget extraordinaire 2019

5. Reprobel - convention : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que Reprobel a reçu depuis 2018 un mandat des auteurs et des éditeurs pour percevoir les impressions d'œuvres protégées ;

Considérant que, sur cette base, il est à présent possible de faire des impressions dans un but interne professionnel dans une totale conformité avec la réglementation ;

Considérant que Reprobel nous propose une nouvelle convention, d'une durée provisoire d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, ayant pour objet le calcul et le paiement de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs dont le débiteur est redevable à l'égard de Reprobel, sur base de l'année de référence 2018 ;

Considérant dès lors qu'il s'indique d'approuver ladite convention ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention relative à la rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge, sur base de l'année de référence 2018, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération. Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à REPROBEL, rue du Trône 98 b 1, 1050 Bruxelles et à Monsieur le Receveur régional pour information.

6. La Royale Jeunesse Sportive Olnoise - octroi d'un subside ponctuel : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2017 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 8 avril 2019 déclarant avoir vérifié l'emploi des subventions perçues par la Royale Jeunesse Sportive Olnoise en 2018,

Vu la demande de cette association en date du 6 novembre 2019, sollicitant un subside pour activité ponctuelle, à savoir l'organisation d'un souper Saint Nicolas prévu le 29 novembre 2019,

Attendu que cette Asbl a une existence d'au moins un an,

Attendu que cette association compte dix membres au minimum,

Vu le budget prévu pour cette organisation,

Attendu que ce subside doit servir à financer la prise en charge de la location de la salle,

Attendu que cette manifestation permettra de rassembler un nombre important d'olnois et de cette manière, permettre de solidifier les liens qui existent entre tous les sportifs et leur famille,

Attendu qu'un avis sur ce dossier a été transmis au Directeur financier le 12 novembre 2019 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci n'a pas souhaité appeler le dossier,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 : D'accorder à la Royale Jeunesse Sportive Olnoise un subside pour activité ponctuelle d'un montant de 600,00 euros et destiné au financement d'une partie de

l'organisation du souper Saint Nicolas qui a eu lieu le 29 novembre 2019 et plus particulièrement, la prise en charge de la location de la salle.

Art.2 : D'imputer le subside sur l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2019.

Art.3 : De libérer ce subside dès la production des pièces justificatives et du compte de cette activité.

Art.4 : Que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2020, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'association pour l'année 2019.

7. L'Asbl Seniors d'Olné et de Saint-Hadelin - octroi d'un subside ponctuel : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération en date du 12 décembre 2017 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Vu la demande des Seniors d'Olné et Saint-Hadelin, en date du 30 octobre 2019, sollicitant un subside de la commune en vue de l'organisation d'une activité ponctuelle à savoir : la soirée de Saint Nicolas avec souper prévue le 23 novembre 2019,

Vu sa délibération en date du 8 avril 2019 déclarant avoir vérifié l'emploi des subventions perçues par cette association en 2018,

Attendu que cette Asbl a une existence de plus d'un an,

Attendu que cette association compte au moins dix membres,

Attendu que ce subside doit servir à financer la prise en charge de l'achat des cadeaux et à la location de la salle,

Attendu que cette activité présente des intérêts sociaux pour de nombreux retraités olnois,

Vu les pièces annexées à la demande,

Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 7 novembre 2019 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci n'a pas souhaité appeler le dossier,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 : D'accorder à l'Asbl Seniors d'Olné et Saint-Hadelin un subside pour activité ponctuelle d'un montant de 725,00 euros destiné à l'organisation de la soirée de Saint Nicolas qui a eu lieu le 23 novembre 2019 et plus particulièrement, à l'achat des cadeaux et à la location de la salle.

Art.2 : D'imputer le subside sur l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2019.

Art.3 : De libérer ce subside dès la production des pièces justificatives et du compte de l'activité.

Art.4 : Que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2020, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'association pour l'année 2019.

8. Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales

Le Conseil communal,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8,
Vu sa délibération en date du 12 décembre 2017 relative au règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Attendu que le nouveau Collège communal souhaite que ce règlement soit adapté afin de rencontrer la politique défendue par ses membres,

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier le 21 novembre 2019 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 26 novembre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales :

Article 1. : Le présent règlement s'applique à toutes associations reconnues par le Collège communal d'Olné à l'exception :

- 1) des partis, groupes ou associations politiques ;
- 2) des associations qui ont leur siège social en dehors du territoire de l'entité d'Olné et dont le nom est inscrit au budget communal, sous un article particulier ;
- 3) des associations communales.

Article 2. : Pour être reconnue, l'association doit introduire une demande de reconnaissance auprès du Collège communal. Cette demande de reconnaissance sera réalisée via le formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale ou sur le site Internet communal.

Article 3. : Type d'aides.

La commune d'Olné octroie des subventions sous trois formes :

- 1) les subsides d'aide à la création d'une nouvelle association,
- 2) les subsides annuels de fonctionnement,
- 3) les subsides ponctuels, tels que : le sponsoring, les aides financières, la mise à disposition de biens communaux, de matériel ou de personnel à titre gratuit et le soutien logistique.

Article 4. Délégation

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour les subsides annuels de fonctionnement non majorés qui figurent nominativement au budget.

Le Collège est également chargé de déterminer le coût des aides non financières visées à l'article précédent.

Article 5. : Critères.

L'association qui sollicite une subvention communale doit avoir :

- Pour la création d'une nouvelle association, les conditions cumulatives suivantes:
 - son siège social sur le territoire de l'entité d'Olne ;
 - présenter un intérêt pour la population olnoise ;
 - pas de buts lucratifs ;
 - prouver l'ouverture d'un compte financier au nom de l'association.
- Pour les subsides annuels de fonctionnement, les conditions cumulatives suivantes :
 - son siège social sur le territoire d'Olne ;
 - présenter un intérêt pour la population olnoise ;
 - avoir une existence reconnue d'au moins 1 an ;
 - compter un nombre minimum de 10 membres.

Si une association de taille plus modeste souhaite néanmoins un subside de fonctionnement, elle devra adresser une demande justifiée au Collège communal.

- Pour les subsides ponctuels, les conditions cumulatives suivantes :
 - présenter un intérêt pour la population olnoise ;
 - avoir une existence reconnue d'au moins 1 an ;
 - compter un nombre minimum de 10 membres ;
 - s'adresser à l'ensemble des olnois.

Article 6. : Modalités d'attribution

- Les demandes de création d'une nouvelle association sont introduites au moyen d'un formulaire annexé au présent règlement (ANNEXE I).
- Les demandes de subventions annuelles doivent être introduites par simple lettre mentionnant l'affectation du subside.
- Les demandes de subventions pour activités ponctuelles sont adressées au Collège communal dans un délai raisonnable, à savoir au moins un mois avant la date de l'activité, afin de permettre aux services administratifs de traiter efficacement le dossier. A défaut du respect de ce délai, l'autorité se réserve le droit de ne pas prendre la demande en considération. Le Collège peut également charger l'administration de demander tout complément d'information nécessaire pour statuer sur le dossier. Ces demandes de subventions sont introduites au moyen d'un formulaire annexé au présent règlement (ANNEXE II).
- Toutes les demandes de subside, quel qu'il soit, doivent comprendre les annexes mentionnées dans les formulaires ainsi que la liste des membres.
- Par ailleurs, lors de la première demande ou lorsque des modifications ont été apportées, l'association ayant la personnalité juridique fournira une copie de ses statuts.
- Toutes les demandes de subvention doivent être précédées, le cas échéant, du contrôle prévu à l'article 13 du présent règlement.

Lorsque le dossier est complet, le Conseil communal ou le Collège (s'il en a la délégation) statue sur les demandes et octroie les subventions dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Article 7. : Obligations du bénéficiaire.

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la commune doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.

Dans les cas ci-dessous, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée :

- 1° la subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée,
- 2° le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie et de la décentralisation
- 3° le bénéficiaire s'oppose au respect des obligations visées à l'article L3331-6 du même code.

Article 8. : Montant des subventions

1) Subsides d'aide à la création d'une nouvelle association

Toute nouvelle association culturelle, sociale, environnementale ou sportive répondant à l'énoncé de l'article 5 a la possibilité d'introduire une demande de subvention.

Cette subvention sera de 500,00 € maximum et pourra couvrir tout ou partie des frais relatifs à sa création. Sont pris en compte : la publication des statuts, les frais liés à l'ouverture d'un compte financier, les frais de publicité et l'achat de petites fournitures de bureau.

2) Subsides annuels de fonctionnement

Le subside annuel de fonctionnement est fixé au montant de 240,00 €.

Cependant, il peut toutefois être majoré jusqu'à un montant maximum de 1.500,00 € pour les associations qui ont des frais importants. Cette majoration est déterminée sur base des critères mentionnés ci-après et ne peut être attribuée que si l'association comptabilise au moins 3 points.

Caractéristiques	Points	Montant
Nombre de membres 0 à 50	1	Valeur d'un point : 400,00 €
olnois de l'association 50 à 100	2	
Association olnoise		
reconnue soit régionalement, nationalement ou internationalement	L'association doit fournir les preuves de 1 sa reconnaissance	
Association devant entretenir des infrastructures	1	
Association à caractère social très	1	

important vis-à-vis de
son public (aînés,
personnes présentant
un handicap...)

3) Subsides ponctuels

Un subside ponctuel peut être accordé aux associations pour leur permettre d'organiser une activité spécifique. Il sera plafonné à :

- 50 % du total des dépenses prévues par l'association pour les activités à caractère culturel,
social, environnemental ou sportif.
- 20 % du total des dépenses prévues par l'association pour les activités ayant trait aux loisirs.

Le montant de la subvention sera toutefois limité à 500,00 € maximum par activité hors exception.

En effet, une association peut, de manière exceptionnelle (maximum 1 x/an) demander un subside plus important dans le cas de l'organisation d'une activité de grande ampleur ou toute autre activité indispensable à la survie de l'association (exemple : rénovation de locaux ou appel aux nouveaux membres...).

L'association bénéficiaire s'engage à apposer le logo de la commune ou la mention « Avec le soutien de la Commune d'Olne » sur les outils de communication liés à l'évènement.

3bis) Subside aux comités scolaires dans le cadre de l'organisation de la Saint-Nicolas

Il sera accordé d'office une subvention aux comités scolaires qui s'occupent de l'organisation de la Saint-Nicolas dans les écoles de la commune.

Le montant est fixé à 4€ par enfant inscrit au 1er octobre de l'année concernée.

La subvention sera libérée dès l'obtention du nombre d'élèves inscrits.

Article 9. : Les subventions communales ne sont accordées que dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 10. : Paiement des subsides

Les subventions accordées sous forme d'aide financière seront inscrites au budget communal de l'exercice. Elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Les subsides d'aide à la création et de fonctionnement sont liquidés dès que le Collège ou le conseil communal a statué sur le dossier.

Les subsides ponctuels accordés sont payés sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la subvention a été accordée et dès que le compte de la manifestation concernée est produit.

Article 11. : Obligations spécifiques

Sans préjudice des dispositions légales et du présent règlement, le Conseil communal ou le Collège communal peut imposer des obligations spécifiques à un bénéficiaire de subventions communales.

Article 12. : Contrôle de l'octroi des subventions

La Commune d'Olné a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal ou par le Collège communal s'il en a délégation.

Article 13. : Justification de l'utilisation

- Aucun justificatif n'est demandé pour les subsides annuels de fonctionnement ne dépassant pas 500,00 €, si ce n'est la preuve que l'association était effectivement active lors de la demande et qu'elle répondait à son objectif social.
- Chaque début d'année N+1, les associations qui ont eu des aides supérieures à 500,00 € pour l'année N doivent compléter le formulaire mentionné en annexe du présent règlement (ANNEXE III) et ce, pour la date fixée par les services administratifs.

Article 14. : Organe de recours

Il est institué un organe ayant pour objet de vérifier la bonne application des critères d'octroi du subside au regard du présent règlement.

Cet organe, appelé « organe de recours », est composé d'un représentant de chaque groupe politique siégeant au conseil communal.

En cas de non-respect du présent règlement, l'organe de recours a le pouvoir d'annuler la décision prise par le collège ou le conseil communal selon le cas. En aucun cas, l'organe de recours ne se substitue au collège ou au conseil pour décider de l'octroi ou du refus d'une subvention.

Article 15. : Le recours doit être introduit auprès du Directeur général de l'administration communale, dans un délai de 30 jours calendrier suivant la notification d'octroi ou de refus de la subvention auprès de l'association ou de son représentant.

Article 16. : L'organe doit rendre sa décision dûment motivée dans les 30 jours calendrier qui suivent la réception du recours. Toute décision d'annulation doit être émise à la majorité des 2/3 des voix.

A défaut de décision dans les délais, la décision du collège ou du conseil communal ayant fait l'objet d'un recours est annulée.

Dans sa décision, l'organe de recours précise les éléments de droits et de faits qui ont motivé le choix d'annuler la décision initiale.

Article 17. : En cas d'annulation de la décision par l'organe de recours, l'association ou groupement concerné est libre de soumettre une nouvelle demande de subside conformément au présent règlement. Dans ce cas, le collège ou le conseil communal,

selon le cas, statue en dernier ressort et sa décision n'est plus susceptible d'annulation par l'organe de recours.

Article 18. : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement du 12 décembre 2017 et s'applique à toutes les subventions visées à l'article 1er demandées ou accordées à partir du 1er janvier 2020.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION (ANNEXE I)

Nom de l'association (en lettres majuscules) :

Siège social de l'association :

Structure juridique de l'association :

- ☐ ASBL
- ☐ Association de fait
- ☐ Autre (précisez) :

Le cas échéant, les statuts doivent être obligatoirement annexés à la présente demande.

Date de création de l'association : _____

Nom et fonction d'un responsable de l'association :

Coordonnées de ce responsable (adresse, tél., Gsm, adresse mail) :

Objet social de l'association :

N° du compte financier de l'association : _____

☐ Pas de statuts

☐ Statuts annexés à la présente

Date : _____

Signature du responsable de l'association.

Sign

**DEMANDE DE SUBSIDE COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE
PONCTUELLE (ANNEXE II)**

Nom du Comité ou de l'association : _____

Nom du Responsable de l'organisation : _____

Adresse du responsable : _____

Nom de l'activité : _____

Type d'activité (caractère culturel, social, environnemental, sportif ou ayant trait aux loisirs) :

(décrivez l'impact de l'activité sur la promotion de la Commune d'Olné) :

Public ciblé :

Date(s) de l'activité : _____

Montant du subside communal demandé : _____

Le subside sera utilisé à :

Annexe obligatoire : budget (dépenses et recettes détaillées de l'activité programmée)

Autre annexe :

N° compte financier : _____

Le responsable du Comité ou de l'Association s'engage à utiliser le subside pour cette activité et à en justifier l'utilisation auprès du Collège communal dès que l'activité est terminée.

Date : _____
de l'organisation.

Signature du responsable

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE
VERVIERS

(ANNEXE III)

COMMUNE D'OLNE

V.Corresp. : V.Dourcy

Tél. : 087/26.02.80

Mail : veronique.dourcy@olne.be

SUBVENTION

Formulaire à renvoyer dûment complété à l'Administration communale de 4877 OLNE,
Rue Village 37, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le

Nom de l'Association ou du comité :

.....

Adresse :CP et Commune :

Nom et N° de tél. (ou gsm) de la personne de référence :

DECLARE AVOIR RECU :

CADRE I

Nombre de subsid	MONTANT perçu (des) mise(s) à disposition accordé(e)(s) par la Commune pendant toute l'année concernée.
1	<u>Description de l'utilisation</u> du (des) subsid(e)s, de l'(des) aide(s), ou de la
2	
3	
4	
5	
TOTAL des montants perçus :	

En annexe : Il faut ABSOLUMENT joindre, à la présente déclaration, les pièces mentionnées dans le cadre II, sous peine de ne plus pouvoir obtenir, à l'avenir, un autre subsid, une autre aide ou mise à disposition.

CADRE II

Pour un total des subventions reçues de 1.500 à 25.000 euros.

- Les bilan et comptes de l'association/du comité dans lesquels sont repris l'(les) intervention (s) communale (s) ; (pas seulement les bilan et comptes de l'activité subventionnée)
- S'il n'y a pas de bilan et/ou de comptes officiels, il faut joindre un descriptif de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association/du comité (pas seulement celles de l'activité subventionnée)

Pour un total des subventions reçues > à 25.000 euros.

- Mention des montants figurant sur les comptes financiers ainsi qu'en caisse.
- Obligatoirement, les bilan et comptes, de l'association /du comité, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Lu et approuvé, (signature)

9. ASBL communale - Dimension Nord / Sud : délégation au collège communal pour l'octroi de subventions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-37 qui prévoit que le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions:

1. qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
2. en nature;
3. motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues

Considérant que les asbl communales sont désormais exclues du champ d'application du règlement subside communal voté par le conseil en cette séance ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter la gestion des asbl communales, de prévoir la délégation de la compétence d'octroyer les subventions auxdites asbl, dans les limites des crédits inscrits au budget ;

Considérant que l'asbl Dimension Nord - Sud est l'unique asbl communale à ce jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions à l'asbl communale Dimension Nord - Sud dans la limite des crédits inscrits au budget et approuvés par l'autorité de tutelle.

10. RCA - plan d'entreprise et budget 2020 : prise d'acte

Le Conseil communal prend acte à l'unanimité du plan d'entreprise et du budget 2020 de la Régie communale autonome d'Olné, en annexe à la présente.

11. Intradel - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 décembre 2019 : décision sur les ordres du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier d'Intradel invitant notre commune à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de cette intercommunale le 19 décembre 2019,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption
3. Administrateurs - Démissions/nominations
4. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
5. Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
6. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
7. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
8. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Bureau - Constitution
2. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé "INTRADEL", société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.
 - Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais : le projet est disponible sur le site internet de l'intercommunale
3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LUXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion, à savoir en date du 1er janvier 2020, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.
4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions de transfert
5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée
6. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion
7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège de la société absorbante

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 contre (DEJONG et NOTTEBORN)

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour des assemblées générales susmentionnées.

12. Neomansio - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 :
décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier de Neomansio invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire Plan de cette intercommunale le 19 décembre 2019,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 : examen et approbation ;

2. Propositions budgétaires pour les années 2020-2021-2022 : examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal

Considérant que la conseillère qui devait présenter le point est absente au conseil pour cause de maladie ;

Considérant dès lors que le conseil ne souhaite pas se positionner ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de ne pas se positionner sur l'ordre du jour et de laisser le soin aux délégués communaux de voter lors de l'ag.

13. SPI - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier de la SPI invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 17 décembre 2019,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2017-2019 - état d'avancement au 30/09/2019 et clôture ;
2. Plan stratégique 2020-2022 ;
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 contre (DEJONG et NOTTEBORN)

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée.

14. RESA - Assemblée générale du 18 décembre 2019 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier de Resa invitant notre commune à participer à l'assemblée de cette intercommunale le 18 décembre 2019,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée :

1. Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Elections statutaires : Nomination d'Administrateurs représentant les autres actionnaires ;
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion ;
4. Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial ;
5. Plan stratégique 2020-2022
6. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2020.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,
DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points 1,2, 3 et 6 repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale, de voter contre le point 4 et de s'abstenir sur le point 5.

15. AIDE - Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier d'AIDE invitant notre commune à participer à l'assemblée générale stratégique de cette intercommunale le 19 décembre 2019,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2023 ;
3. Remplacement d'un administrateur ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique.

16. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier de IMIO invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 12 décembre 2019,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du Plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sormin représentant les CPAS ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

17. CHR Verviers - Assemblée générale du 10 décembre 2019 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier du CHR Verviers invitant notre commune à participer à l'assemblée générale de cette intercommunale le 10 décembre 2019,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1. Note de synthèse générale - Information ;

2. Plan stratégique 2019-2021 - Décision
 - 2.1 Annexe - Plan stratégique 2019-2021
 - 2.2 Plan ready On
 - 2.3 Décision du conseil d'administration du 7 novembre 2019
 - 2.4 CHC - Engagement du 8 octobre 2019
 - 2.5 CHU - Engagement du 8 octobre 2019
 - 2.6 Courrier du CHU du 28 octobre 2019
 - 2.7 Avis du conseil médical du 4 novembre 2019

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de laisser le soin aux délégués de se positionner en séance sur les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

18. ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier d'Enodia invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 20 décembre 2019,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Nominations à titre définitif de deux Administrateurs représentant les Communes associées

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tel qu'il lui est soumis le points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

19. Enodia/Nethys : autorisation d'ester en justice

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Considérant notamment que les indemnités exorbitantes de 18,6 millions d'euros versées à quatre membres du l'ancien comité de direction de Nethys sont une insulte à la bonne gestion publique et une menace pour les dividendes versés aux communes ;

Considérant que le gouvernement wallon a décidé de se constituer partie civile et a désigné un avocat pour ce faire ;

Considérant que la commune doit pouvoir s'associer à toute action en justice qui concernerait ses intérêts dans la gestion globale de l'intercommunale Enodia, ex-Publifin, ex-Tecteo et de ses filiales ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'autoriser le collège communal à agir en justice pour y défendre les intérêts de la Commune d'Olné pour tous les aspects de la gestion de l'intercommunale ENODIA et de ses filiales, notamment pour contester les indemnités exorbitantes perçues par les anciens membres du comité de direction.

20. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend acte des correspondances et communications suivantes :

- Arrêté du 25 novembre 2019 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE qui annule la délibération du Collège communal d'Olné prise en sa séance du 10 octobre 2019 par laquelle il adopte l'avenant 1 relatif à la modification de projet de zone transitoire des travaux dans le cadre du marché de travaux de réfection et d'égouttage de la rue Froidbermont
- Courrier de la tutelle en date du 28 novembre 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 qui établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.150 centimes additionnels)
- Courrier de la tutelle en date du 28 novembre 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 qui établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,2%)

Questions d'actualité

Entendu les questions de M. DEJONG ;

Entendu les réponses de M. HALIN ;

21. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 22H08 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 22H20.

Pour le Conseil,
Le Directeur général,

Le Président,

JP EMBRECHTS

C. HALIN